

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE GUERNIGOU

Guernigou
29400 Loc-Eguiner

Références : -
Code AIOT : 0052901614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement GAEC DE GUERNIGOU implanté Le Penquer 29400 LOC-EGUINER. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE GUERNIGOU
- Le Penquer 29400 LOC-EGUINER
- Code AIOT : 0052901614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation. Reprise de ce site (ex EARL DE ROCH

GWEN) en avril 2023 par le GAEC DE GUERNIGOUE.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Finalisation de la couverture de la fosse de réception dans un délai d'un mois.
- Transmission sous trois mois d'un dossier de porter à connaissance des conditions d'exploitation incluant le positionnement au regard des MTD

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi dans son dossier de demande d'autorisation, les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. « l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. »
Constats : Le GAEC DE GUERNIGOU a repris ce site en avril 2023 anciennement exploité par l'EARL DE ROCH GWEN. Il s'agit d'un site IED et un Récépissé de Changement d'Exploitant a bien été délivré le 02/10/2023. Le GAEC DE GUERNIGOU est par ailleurs déjà exploitant d'un autre site IED (n° AIOT : 052901611) pour lequel une déclaration des émissions polluantes est réalisée chaque année. Ce site nouvellement repris bénéficie d'une autorisation par un Arrêté Préfectoral du 05/12/2011

pour un atelier porcin de 352 reproducteurs, 2988 porcs charcutiers et/ou cochettes non saillies ainsi que 1830 porcelets en post sevrage.

Aujourd'hui ce site n'a plus de reproducteurs et cette reprise vise à être naisseur engraisseur cohérent sur l'ensemble des deux sites aujourd'hui exploité sous la même entité.

Par ailleurs, une demande de regroupement sous le même n° TVA a été sollicité et validé en date du 17/11/2023 (29 JLA).

Ce jour sont déclarés présents sur ce site : 2214 porcs charcutiers et 876 porcelets en post sevrage.

L'ancien exploitant avait bien transmis un dossier de réexamen IED mais ce dernier n'a pas été jugé complet et régulier du fait de son incomplétude et ceci, malgré plusieurs relances dont la dernière en date du 07/09/2023.

L'exploitant indique une réflexion actuellement en cours concernant une restructuration globale entre les deux sites faisant suite à cette reprise. Plusieurs hypothèses sont étudiées dans le document transmis ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une actualisation des conditions d'exploitation est nécessaire et devra être déposée sous trois mois. Ce porté à connaissance devra présenter son positionnement actuel au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP

Prescription contrôlée :

L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. (mis au passé car c'est fait)

« II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »

Constats :

Le dossier de réexamen non complété par l'ancien exploitant nécessitait des corrections à apporter concernant les effectifs à prendre en compte et de ce fait le BRS transmis ainsi que le

GEREP.

Le GAEC DE GUERNIGOUE souhaite ne réaliser qu'un seul BRS et un seul GERE pour l'ensemble de ses deux sites exploités sous cette entité, ce qui ne sera pas possible du fait de l'existence de 2 installations classées autorisées par des arrêtés distincts.

La couverture de la fosse extérieure de réception du site n'est pas encore en place.

Le matériel nécessaire (bâche, armature & mât central) est néanmoins présent sur place et le nouvel exploitant est dans l'attente d'un créneau avec l'entreprise en charge de sa mise en place (disponibilité du camion grue avec une météo favorable sans vent notamment). L'entrepreneur s'est engagé à sa mise en place avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terminer la mise en place de la couverture de la fosse de réception et transmettre dès réalisation les justificatifs ad-hoc (Photos, facture...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

La déclaration GERE 2024 au titre de l'année 2023 n'a pas été réalisée.
Cette exploitation ayant été reprise en avril 2023 par le GAEC DE GUERNIGOUE avec de surcroît un changement de groupement (de PORC ARMOR ÉVOLUTION à EUREDEN).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser impérativement la prochaine déclaration des émissions polluantes en 2025 (au titre de l'année 2024) et joindre les outils de calculs (BRS, GERE) propres à cette exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois